



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assiette

Question écrite n° 10578

Texte de la question

M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation, en regard de l'impôt sur les sociétés, des subventions versées par les collectivités locales à des associations sans but lucratif pour la construction ou des travaux de grosses réparations d'immeubles donnés en location. Les dispositions de l'article 206.5 du code général des impôts semblent exclure ces subventions de la base imposable. Toutefois, il lui demande de lui préciser les règles applicables en la matière, et leurs éventuelles conséquences sur le calcul des amortissements, d'une part, dans le cas où les associations concernées ont opté pour l'application de la déduction forfaitaire prévue pour les revenus fonciers en faveur des personnes physiques et, d'autre part, dans le cas où cette option n'a pas été choisie.

Texte de la réponse

Les subventions versées par les collectivités locales pour la construction ou des travaux de grosses réparations d'immeubles donnés en location par des associations constituent des revenus imposables à l'impôt sur les sociétés de droit commun quand l'activité des organismes bénéficiaires est lucrative au sens fiscal du terme. En revanche, si leur activité est non lucrative, les subventions qui se rattachent à leur patrimoine immobilier sont comprises, au titre de l'année de leur encaissement, dans les recettes brutes des revenus fonciers soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit prévu à l'article 219 bis du code général des impôts, sauf si cette activité de gestion immobilière constitue l'objet même des organismes bénéficiaires non lucratifs, auquel cas les subventions sont exonérées d'impôt sur les sociétés. D'une manière générale, les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu imposable de l'association doivent être retenues pour leur montant réel. Cependant, en ce qui concerne les frais de gestion, d'assurance et l'amortissement, l'association peut renoncer à la déduction de ces charges pour leur montant réel en optant pour leur prise en compte au moyen de la déduction forfaitaire au taux de 14 % prévue en faveur des personnes physiques. Cette déduction est calculée sur le montant du revenu brut des immeubles, y compris la subvention versée. Une fois exercée, cette option est irrévocable. En l'absence d'option pour l'application de la déduction forfaitaire, les annuités réelles d'amortissement sont calculées sur la base du montant total des immeubles dont le coût est financé, en tout ou partie, par des subventions.

Données clés

Auteur : [M. Hubert Grimault](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10578

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 février 1998, page 970

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4686